



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n°70 – 2025 – 09 – 0000 du 19 septembre 2025**  
portant interdiction de la pêche et la consommation du poisson et  
portant interdiction des usages de l'eau sur le ruisseau de la Colombine  
sur les communes de Charcenne, Colombine et Sauvigney-lès-Gray

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**VU** le code rural ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 431-3, L. 436-5 et R. 436-8 ;

**VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2025-09-01-00006 portant délégation de signature à M. Vincent METURA-POIVRE, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Saône, et à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté DDT/2024 n° 448 du 18 décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2025 ;

**VU** la mortalité piscicole constatée par un agent de l'Office Français de la Biodiversité le 19 septembre 2025 sur le ruisseau de la Colombine ;

**Considérant** qu'une mortalité piscicole importante a été constatée sur le cours d'eau de la Colombine sur plus de 2 km ;

**Considérant** que l'origine de cette mortalité est inconnue et nécessite la réalisation d'analyses ;

**Considérant** que cette pollution peut présenter un risque pour les populations et pour les animaux ;

**Considérant** que cette pollution ne permet pas l'exercice de la pêche en toute sécurité ;

**Considérant** que, de ce fait, il est impératif d'interdire l'exercice de la pêche sur l'intégralité du linéaire du cours d'eau de La Colombine de sa source à sa confluence avec le cours d'eau de la Morthe ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La pêche et la consommation de produits issus de la pêche (poissons,écrevisses...), provenant du cours d'eau de la Colombine et de la confluence avec le cours d'eau de La Morthe, sont interdites.

Sont également interdits :

- l'utilisation de l'eau à des fins d'abreuvement du bétail et d'arrosage des jardins ;
- les prélèvements d'eau ;
- la baignade.

**Article 2 :** Les dispositions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont d'application immédiate à compter de la signature du présent arrêté.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées ou abrogées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie par les soins des maires des communes de Charcenne, Colombine et Sauvigney - lès - Gray durant la durée de l'interdiction.

Une information est également mise en place sur les zones d'accès au cours d'eau par les maires.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le SDIS, le groupement de gendarmerie et les maires des communes de Charcenne, Colombine et Sauvigney-lès-Gray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 11 9 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet.

Vincent METURA-POIVRE